



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé, Protection Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement**

Installation classée
soumise à autorisation

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017

autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à déplacer 2 aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay (Cher) ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 16 novembre 2016 et complétée le 13 décembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DE IDS relative au déplacement des éoliennes E2 et E5 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 février 2017 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire le 14 mars 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courriel du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le déplacement des 2 éoliennes demandé par la société FERME EOLIENNE DE IDS ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des 6 éoliennes exploitées par la société FERME EOLIENNE DE IDS sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que le déplacement des 2 éoliennes demandé par la société FERME EOLIENNE DE IDS n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le déplacement des 2 éoliennes demandé par la société FERME EOLIENNE DE IDS ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploiter le parc éolien en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1 - Exploitant

La société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770, rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à déplacer deux aérogénérateurs au sein du parc éolien, composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	591791,13	2192127,15	Touchay	La Fosse	ZI 11
Aérogénérateur n° E2	592212,85	2192277,12	Ids Saint Roch	Le Latte	ZC 61
Aérogénérateur n° E3	592798,63	2192487,01	Ids Saint Roch	Les Chirons	ZC 8
Aérogénérateur n° E4	593307,66	2192671,12	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 13
Aérogénérateur n° E5	593711,39	2192804,93	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 12
Aérogénérateur n° E6	594013,16	2193179,11	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1
Poste de livraison (PDL)	594049,94	2193150,69	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1

»

Article 3 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS

Bourges, le 22 mars 2017

La Préfète,

SIGNÉ

Nathalie COLIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.